

25-DD-0991

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOREST-SUR-MARQUE -

**RUE DU PETIT MARAIS - SENTIER DE LA CHAPELLE - SENTIER DE LA PLACE -
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue du Petit Marais, sentier de la Chapelle et sentier de la Place à Forest-sur-Marque a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 212 872,50 € HT répartis en 2 060 € HT au titre de l'éclairage public, 119 022, 50 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 91 790 € HT au titre du réseau de Télécommunication ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune s'élevant à 50 % du montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'ENEDIS à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 59 511,25 € HT au titre de l'article 8 (47 609 €) et de la redevance d'investissement R2 (11 902,25 €) ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Forest-sur-Marque afin de préciser les conditions administratives et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet située rue du Petit Marais, sentier de la Chapelle et sentier de la Place de la commune ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Forest-sur-Marque pour l'opération d'effacement des réseaux située rue du Petit Marais, sentier de la Chapelle, sentier de la Place avec les participations communales suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune	
Éclairage public (transfert de MOA)	0,00 €	2 472 € TTC	
Réseau basse tension (Fonds de concours)	59 511,25 € HT	59 511,25 € HT	* récupération de la TVA auprès d'ENEDIS
Réseau de télécommunication	110 148 € TTC	0,00 €	

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. D'appeler auprès d'ENEDIS les titres de recettes correspondants ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0993

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : RENOUELEMENT DE LA
MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN POUR L'IMPLANTATION DE
REPETEURS DANS LE CADRE DE LA TELERELEVÉ D'EAU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le contrat de délégation de service public de gestion de distribution d'eau potable conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL ayant pris effet au 1er janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire à la Société des Eaux de la Métropole européenne de Lille (SEMEL) ;

Considérant que le contrat de délégation conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL exige le développement et la mise en place d'un système de télélevé des compteurs d'eau potable par le biais de modules, de type Bridge, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il a été convenu entre les parties l'implantation lesdits modules sur le patrimoine métropolitain par la société sous-traitante BIRDZ ;

Considérant que l'implantation des modules variera au cours de l'occupation afin d'optimiser le relai des informations entre les récepteurs ;

Considérant que l'installation des modules nécessite la passation d'une convention pour occupation du domaine public routier métropolitain pour une durée de 10 ans, soit le temps de l'application du contrat de délégation avec un effet rétroactif au 1er janvier 2024 ;

Considérant que l'occupation est consentie en contrepartie du versement d'un euro par an pour chaque module installé sur les ouvrages de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'établir ladite convention ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et la société BIRDZ, pour l'installation de bridges sur du mobilier, accessoire du domaine public routier métropolitain ;

Article 2. La convention sera conclue pour une durée de 10 ans en contrepartie d'une redevance d'un euro par an pour chaque module posé sur le patrimoine métropolitain ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant d'un euro TTC par répéteur posé aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

#signature#

25-DD-0993

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN : RENOUELEMENT DE LA
MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN POUR L'IMPLANTATION DE
REPETEURS DANS LE CADRE DE LA TELERELEVE D'EAU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le contrat de délégation de service public de gestion de distribution d'eau potable conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL ayant pris effet au 1er janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire à la Société des Eaux de la Métropole européenne de Lille (SEMEL) ;

Considérant que le contrat de délégation conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL exige le développement et la mise en place d'un système de télélevé des compteurs d'eau potable par le biais de modules, de type Bridge, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il a été convenu entre les parties l'implantation lesdits modules sur le patrimoine métropolitain par la société sous-traitante BIRDZ ;

Considérant que l'implantation des modules variera au cours de l'occupation afin d'optimiser le relai des informations entre les récepteurs ;

Considérant que l'installation des modules nécessite la passation d'une convention pour occupation du domaine public routier métropolitain pour une durée de 10 ans, soit le temps de l'application du contrat de délégation avec un effet rétroactif au 1er janvier 2024 ;

Considérant que l'occupation est consentie en contrepartie du versement d'un euro par an pour chaque module installé sur les ouvrages de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient d'établir ladite convention ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et la société BIRDZ, pour l'installation de bridges sur du mobilier, accessoire du domaine public routier métropolitain ;

Article 2. La convention sera conclue pour une durée de 10 ans en contrepartie d'une redevance d'un euro par an pour chaque module posé sur le patrimoine métropolitain ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant d'un euro TTC par répéteur posé aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

#signature#

25-DD-0994

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

TRAVAUX DE REFECTION DES ENROBES SUR LA COMMUNE DE WATTRELOS -
MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 février 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n° 23EV28 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés COLAS France, EIFFAGE ROUTE NORD EST- SAS et RAMERY TP ;

Considérant que des travaux de réfection des enrobés sont nécessaires sur la commune de Wattrelos (de la RM 700 PR10+0400 au PR10+0958+GIR4) ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST- SAS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour des travaux de réfection des enrobés sur la commune de Wattrelos avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST- SAS pour un montant de 262 496,40 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 314 995,68 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0996

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération "Maison de Mode") ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier



25-DD-0996

Décision directe Par délégation du Conseil

situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande en date du 4 septembre 2025 de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix le 5 octobre 2025, dans le cadre de l'organisation d'un marché de seconde main ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 47 rue de croix, répertorié sous le numéro 789 147 741 00027, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser un marché de seconde main ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum d'une journée, le 5 octobre 2025 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0997

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération "Maison de Mode") ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier



25-DD-0997

Décision directe Par délégation du Conseil

situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande en date du 4 septembre 2025 de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix du 8 au 9 novembre 2025, dans le cadre de l'organisation d'un vide atelier des créateurs du Grand Bassin ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation ;

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 47 rue de croix, répertorié sous le numéro 789 147 741 00027, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser un vide atelier des créateurs du Grand Bassin ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum de 2 jours sur une période s'écoulant du 8 au 9 novembre 2025 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

25-DD-1013

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Pérenchies après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025CM100 du 11 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1013

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Pérenchies, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025CM100 du 11 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre ;

Considérant que la saisine du maire de Pérenchies respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Pérenchies comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Pérenchies pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre ;

Article 2. La commune de Pérenchies s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.